

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-3201

présenté par

M. Baptiste, rapporteur spécial au nom de la commission des finances, M. Le Gayic, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:****Mission « Outre-mer »**

Le chapitre II du titre VII du livre III du code général de la fonction publique est complété par un article L. 372-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. – Par dérogation, en cas de réussite aux concours nationaux de la fonction publique, l'affectation locale d'un candidat originaire de ou résidant dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution est priorisée selon ses centres d'intérêts moraux et matériels afférents à son territoire d'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré la Loi « EROM » du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, et la reconnaissance du critère des CIMM (centres d'intérêts moraux et matériels) pour les fonctionnaires originaires des Outre-Mer, force est de constater que la « préférence régionale » est loin d'être appliquée dans nos territoires ultramarins, au détriment notamment de la cohésion des familles concernées.

L'objet du présent amendement est de prioriser l'affectation locale des ultramarins en cas de réussite aux concours nationaux.